

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
L'ISERE
ARRONDISSEMENT
DE LA TOUR DU PIN

COMMUNE DE
MAUBEC
38300

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE MAUBEC**

Séance du 26 Juillet 2022

Effectif en exercice	19
Présents	16
Votants	19

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six juillet, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

Présents :

Mesdames Fabienne SOLER, Delphine ROBY-PASCAL, Annie LLOPIS, Caroline PILAN-THEVENIN, Céline BUCLON, Renée VERBO, Annick ARNOLD,

Messieurs Olivier TISSERAND, Gérald BONNARD, Jessy VAUCHEL, Gilles GASPAROTTO, Christian BUCLON, Alain THORIN, Guillaume ROLAND, Robert AIMONETTI, André REVOL,

Date de convocation :
19/07/2022

Date d'affichage :
19/07/2022

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoirs :

Madame Angèle SIERRA-NETZER donne pouvoir à Monsieur Gérald BONNARD

Monsieur Luc GUSTA donne pouvoir à Monsieur Olivier TISSERAND

Monsieur Stéphane RAJON donne pouvoir à Madame Caroline PILAN-THEVENIN

Secrétaire de séance :

Monsieur Gérald BONNARD

40/2022 CIMETIERE – SUPPRESSION DES CONCESSIONS PERPETUELLES ET CREATION DE CONCESSIONS TEMPORAIRES (15 ANS) ET TRENTENAIRES

Rapporteur : Monsieur Jessy VAUCHEL

Dans le cadre du règlement du cimetière approuvé le 24 juin 2016, la commune ne propose qu'une seule durée de concession dite en pleine terre, 30ans, et 1 seule durée de concession pour une cavurne ou case de columbarium de 15 ans.

Aucune délibération supprimant les concessions perpétuelles n'est établie.

Afin de mettre la commune dans son droit, nous nous devons de délibérer sur :

- La suppression de la catégorie des concessions perpétuelles

- La création de la catégorie des concessions temporaires (de 5 à 15ans) et /ou trentenaires et/ou cinquantenaires
- La confirmation des concessions cinéraires pour une durée de 15ans

Concernant les concessions perpétuelles, ces concessions présentent de graves inconvénients en immobilisant de grande partie des cimetières et en obligeant pour ce motif les communes soit à les agrandir, soit à en créer de nouveaux, les entraînant dans d'importantes dépenses d'investissement.

C'est bien pourquoi, dans la pensée des rédacteurs de l'ordonnance du 6 décembre 1843, celle-ci ne devaient être accordées qu'à des prix très élevés de manière à les rendre rares, cette façon, de penser étant confirmée par la suite par une circulaire de 1924.

En outre, il est couramment constaté que les concessions perpétuelles (et centenaires) ne sont plus entretenues après une ou deux générations et même, souvent, elles ne le sont plus avant la première, ce qui nuit, par leur aspect d'abandon, à la décence du cimetière et à la mémoire des défunts. Ce qui oblige les communes à engager des procédures de reprise des concessions à l'état d'abandon comme cela va être notre cas dans les mois à venir.

Deux hypothèses s'offrent aux communes : soit majorer excessivement le prix des concessions afin de dissuader les éventuels acquéreurs, soit les supprimer purement et simplement.

Cette seconde hypothèse ne peut être concevable que si les familles peuvent acquérir des concessions d'une durée assez longues, ont plusieurs choix de durée et donc de coût et indéfiniment renouvelable, ce qui revient à garantir aux familles des droits dans le temps voire perpétuellement tant que la famille renouvelle ses droits.

Bien entendu, si notre assemblée décide de ne plus octroyer de concessions perpétuelles, cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera en aucune façon l'existence de celle octroyées jusqu'à ce jour. Hormis les concessions perpétuelles en état constaté d'abandon.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la suppression des concessions perpétuelles
- **D'INSTAURER** en vertu de l'article L2223-14 du code général des collectivités territoriales, la ou les catégories de concessions temporaires de 15 ans et trentenaires.
- **D'INSTAURER**, en vertu de l'article L2223-14 du code général des collectivités territoriales, la catégorie de concession cinéraire de 15 ans
- **D'APPLIQUER** ces mesures immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.
- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L2122.22 8 du Code General des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires
- **ET DE LE CHARGER**, de façon générale, de l'application de la présente délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression des concessions perpétuelles
- **INSTAURE** en vertu de l'article L2223-14 du code général des collectivités territoriales, la ou les catégories de concessions temporaires de 15 ans et trentenaires.
- **INSTAURE** en vertu de l'article L2223-14 du code général des collectivités territoriales, la catégorie de concession cinéraire de 15 ans

- **APPLIQUE** ces mesures immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.
- **DELEGUE** à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L2122.22 8 du Code General des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires
- **ET LE CHARGE**, de façon générale, de l'application de la présente délibération

La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous, les conseillers présents,

Le Maire,
Olivier TISSERAND

